

**DÉCRET N°2023-1416/PRES-TRANS/
PM/MEEA/MFPTPS/MATDS/MEFP/MARAH/
MSHP/MDICAPME/MEMC/MESRI/MTMUSR
portant conditions de production, d'importation, de
transport, de détention, de distribution, de stockage,
d'utilisation des produits ou substances chimiques
dangereux et de l'élimination des déchets chimiques
dangereux**

**LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Via CF n°01154
du 20/10/2023*

Therese

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-0766/PRES-TRANS du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°023-94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de santé publique au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°003-2006/AN du 14 mars 2006 portant application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
- Vu** la loi n°026-2007/AN du 20 novembre 2007 instituant un contrôle des engrais au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008 portant loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du Travail au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'environnement au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°012-2013 /AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°013-2013/ AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°016-2017 /AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°026-2017/AN du 15 mai 2017 portant contrôle de la gestion des pesticides au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°038-2018/AN du 30 octobre 2018 portant Code des investissements au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2011-883/PRES/PM/MFPTSS/MICA/MAH/MEDD du 08 novembre 2011 portant mesures relatives à la distribution et à l'utilisation de substances ou préparations à usage industriel présentant des dangers pour les travailleurs ;

- Vu** le Décret n°2014-683/PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier ;
- Vu** le Décret n°2018-0860/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 05 octobre 2018 fixant la liste des produits soumis à autorisation spéciale d'importation et à autorisation spéciale d'exportation ;
- Vu** le décret n°2023-0277/PRES-TRANS/PM/MEEA du 22 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Vu** l'arrêté n°2015-0088/MIDT/SG/DGTTM du 17 décembre 2015 portant cahier des charges du transporteur routier des matières dangereuses ou de marchandises dangereuses ;
- Vu** l'avis du Comité Technique National Consultatif de Sécurité et Santé au Travail en sa séance du 11 septembre 2023 ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 30 août 2023 ;

D É C R È T E

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret détermine les conditions de production, d'importation, de transport, de détention, de distribution, de stockage, d'utilisation des produits ou substances chimiques dangereux en matière civile et de l'élimination des déchets chimiques dangereux qui en résultent.

Article 2 : Le présent décret s'applique aux produits ou substances chimiques dangereux, notamment les produits ou substances chimiques industriels et leurs dérivés, les produits chimiques destinés à un usage industriel, les réactifs, les produits chimiques réfrigérants ou frigorifiques, les peintures et fluides colorés et les autres produits ou substances chimiques assimilables y compris les produits ou substances chimiques dangereux périmés, obsolètes ou issus de déversements accidentels, ainsi que les emballages et déchets provenant de l'utilisation de ces produits ou substances et plus généralement, tous les produits ou substances chimiques interdits ou réglementés dans le cadre des Conventions internationales ratifiées par le Burkina Faso relatives aux produits ou substances chimiques dangereux.

Sont considérés dangereux :

- les produits ou substances chimiques dont l'usage est strictement réglementé ;
- les médicaments vétérinaires mis en vente sans autorisation préalable ;
- les médicaments non enregistrés dans la nomenclature nationale des spécialités et génériques pharmaceutiques ;
- les substances vénéneuses non autorisées ;

- les pesticides non homologués et ;
- les produits ou substances chimiques prohibés en vertu d'une Convention internationale ratifiée par le Burkina Faso ou en vertu d'une loi ou d'un règlement en vigueur.

Article 3 : Sont exclus du champ d'application du présent décret, les produits ou substances chimiques incorporés dans les engins et explosifs, les substances radioactives, les hydrocarbures, les lubrifiants, les détergents et produits d'entretien, les produits chimiques alimentaires, les produits ou substances chimiques cosmétiques, les médicaments autorisés, les engrais chimiques homologués, les pesticides homologués et tous les produits ou substances chimiques provenant de tout organisme vivant.

Article 4 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les produits ou substances chimiques visés à l'article 3 ci-dessus destinés à un usage civil autre que celui habituellement autorisé, entrent dans le champ d'application du présent décret.

Article 5 : Au sens du présent décret, on entend par ;

- **produits chimiques ou substances chimiques :** éléments chimiques et leurs composés qu'ils soient naturels, synthétiques ou incorporés dans des préparations ;
- **produits chimiques ou substances chimiques dangereux :** produits ou substances chimiques qui présentent un risque pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes et des biens soit parce qu'ils sont sensibilisants, irritants, corrosifs, nocifs, toxiques, cancérigènes, mutagènes, comburants, inflammables ou explosifs ;
- **production de produits ou substances chimiques :** tout procédé industriel de fabrication, de préparation, de formulation, de reformulation ou de conditionnement d'un ou de plusieurs composés chimiques de manière à le rendre efficacement utilisable dans un but donné à l'exclusion des produits chimiques extraits sous forme de minerais ;
- **utilisation des produits ou substances chimiques dangereux :** emploi dans tout processus de fabrication ou de production industrielle ou artisanale des produits ou substances chimiques dangereux ;
- **distribution de produits ou substances chimiques :** opération par laquelle les produits ou substances chimiques dangereux sont mis à la disposition des tiers à titre gratuit ou sont écoulés par des circuits commerciaux nationaux ou internationaux ;
- **détention de produits ou substances chimiques :** fait pour une personne de posséder ou de tenir par devers elle à titre provisoire ou définitif des produits ou substances chimiques dangereux ;
- **déchets chimiques dangereux :** tout résidu de matière, de produit ou

substance chimique dangereux ou tout autre objet ou matière contaminé par celui-ci abandonné ou destiné à l'abandon, présentant des risques graves pour la santé, la sécurité publique ou pour l'environnement y compris les produits ou substances chimiques illicites, périmés, obsolètes ou issus des déversements accidentels ;

- **élimination des produits ou substances chimiques dangereux :** suppression d'un produit ou d'une substance chimique par des procédés et/ou installations écologiquement appropriées de manière à ce qu'il ne présente plus un risque pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes et des biens ;
- **gestion écologiquement rationnelle :** toutes mesures pratiques permettant de transporter, d'utiliser, de stocker des produits ou substances chimiques dangereux et de s'assurer que les risques et déchets qui en résultent sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine, animale et de l'environnement contre les effets nuisibles qu'ils peuvent avoir ;
- **autorisation :** habilitation administrative pour produire, importer, transporter, détenir, stocker, distribuer, utiliser, exporter ou éliminer un produit ou une substance chimique dangereux ;
- **stockage :** entreposage temporaire ou définitif des produits ou substances chimiques dans des installations construites à cet effet ;
- **agrément :** certificat administratif attestant les capacités, les compétences ou l'expertise d'une personne physique ou morale d'exercer une activité à titre professionnel dans un domaine donné.

CHAPITRE II. DES CONDITIONS DE PRODUCTION DES PRODUITS OU SUBSTANCES CHIMIQUES DANGEREUX

Article 6 : Toute production de produits ou substances chimiques dangereux se fait dans le respect de l'environnement, de la préservation de la santé humaine et animale conformément aux normes nationales et internationales.

A cette fin, toute production de produits ou substances chimiques dangereux est soumise à autorisation du ministère en charge de l'industrie après avis technique du Ministère en charge de l'environnement sans préjudice de l'avis de faisabilité environnementale préalable au titre des établissements classés.

L'obtention de l'avis technique de production ou de fabrication de produits ou substances dangereux peut être assujettie à une évaluation et/ou à une homologation préalable desdits produits ou substances.

Article 7 : Les demandes d'avis technique pour la production d'un produit ou d'une substance chimique dangereux, ne peuvent viser un produit ou une substance qui est interdite en vertu des accords internationaux, des lois et des règlements en vigueur.

Article 8 : Toute personne physique ou morale désirant produire ou fabriquer des produits ou substances chimiques dangereux adresse aux services compétents du ministère en charge de l'environnement un dossier de demande d'avis technique préalable comprenant les documents suivants :

- une demande timbrée à 200 F CFA, adressée au ministre en charge de l'environnement ;
- un formulaire de demande d'avis dûment renseigné ;
- une copie de l'avis de faisabilité ou de conformité environnementale au titre des établissements classés le cas échéant ;
- une copie du registre de commerce et du crédit mobilier du demandeur ;
- la liste complète des produits ou substances chimiques entrant dans la fabrication avec leurs fiches de données de sécurité et fiche technique de chaque produit chimique ;
- un registre de traçabilité des produits ou substances chimiques ;
- une copie de l'acte de déclaration du magasin de stockage auprès du ministère en charge de l'industrie et du commerce ;
- une quittance de paiement des frais de traitement du dossier y compris des frais liés aux visites sur le terrain.

Tout dossier déposé ne peut être retiré, ni les frais de traitement de dossier remboursés quelle que soit la raison.

En cas de besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés par le service compétent saisi en vue du traitement du dossier.

Article 9 : Il est institué auprès des services techniques compétents du ministère en charge de l'environnement un registre des producteurs ou fabricants de produits ou substances chimiques dangereux.

A cette fin, les producteurs et fabricants de produits ou substances chimiques dangereux sont tenus de fournir toutes les informations exigées pour la tenue et la mise à jour dudit registre.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'IMPORTATION DES PRODUITS OU SUBSTANCES CHIMIQUES DANGEREUX

Article 10 : L'importation de tout produit ou substance chimique dangereux visés par les dispositions des articles 2, 4 et 5 du présent décret, est soumise à une autorisation spéciale d'importation du ministère en charge du commerce après avis technique préalable du ministère en charge de l'environnement.

Article 11 : L'avis technique préalable d'importation de produits ou substances chimiques dangereux est assorti d'un cahier des charges.

En cas de non respect du cahier des charges, l'administration en charge de l'environnement peut prononcer des sanctions administratives à l'endroit du demandeur, conformément à la réglementation.

Article 12 : Toute personne physique ou morale désirant importer des produits ou substances chimiques dangereux adresse aux services compétents du ministère en charge de l'environnement un dossier de demande d'avis technique préalable comprenant les documents suivants :

- une demande timbrée à 200 F CFA, adressée au ministre en charge de l'environnement ;
- un formulaire de demande d'avis dûment renseigné ;
- une copie du registre de commerce et du crédit mobilier du demandeur ;
- une facture pro-forma datant de moins de six (06) mois ;
- la fiche de données de sécurité et fiche technique de chaque produit chimique ;
- un registre de traçabilité des produits ou substances chimiques ;
- une copie de l'acte de déclaration du magasin de stockage auprès du ministère en charge de l'industrie et du commerce ;
- une quittance de paiement des frais de traitement du dossier y compris les frais liés aux visites sur le terrain.

Tout dossier déposé ne peut être retiré, ni les frais de traitement de dossier remboursés quelle que soit la raison.

En cas de besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés par le service compétent saisi en vue du traitement du dossier.

Article 13 : En cas de non respect du cahier des charges, l'administration en charge de l'environnement peut prononcer des sanctions administratives à l'endroit du demandeur, conformément à la réglementation.

Article 14 : L'avis technique préalable d'importation des produits ou substances chimiques

dangereux est valable pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de sa signature pour une commande unique.

Il peut être renouvelé trois (3) mois avant échéance, auquel cas il porte la mention renouvellement avec indication du nombre de renouvellement.

Le renouvellement est accordé lorsque les produits ou substances chimiques demandés sont les mêmes que ceux accordés pour la première demande sans variation des quantités sur présentation d'une copie simple de l'avis technique d'importation initial.

Le renouvellement de l'avis technique, se fait dans les mêmes conditions que celles prévues pour la demande initiale.

Article 15 : L'avis technique préalable d'importation peut faire l'objet d'un duplicata en cas de perte ou de détérioration si son délai de validité n'est pas expiré.

Pour l'obtention du duplicata de l'avis technique préalable d'importation, l'importateur en plus de la facture pro forma, joint une déclaration de perte et une photocopie simple de l'avis technique d'importation initial dans la mesure du possible.

Après signature, l'avis technique préalable d'importation portera la mention « duplicata ».

Le duplicata est signé dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'obtention de l'avis technique d'importation initial.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS DE TRANSPORT DES PRODUITS OU SUBSTANCES CHIMIQUES DANGEREUX

Article 16 : Tout transport de produits ou substances chimiques dangereux se fait dans le respect des normes environnementales.

Article 17 : Sans préjudice des dispositions de l'article 16, le transport de tout produit ou substance chimique dangereux se fait conformément à la réglementation en vigueur sur le transport des matières et marchandises dangereuses.

Sans préjudice de l'alinéa 1 ci-dessus, le transport des produits ou substances chimiques dangereux visés par le présent décret se fait obligatoirement sous escorte des services publics compétents sauf dérogations prévues par les textes en vigueur pour les cas de produits ou substances chimiques pouvant être transportés sans escorte.

Les dispositions des alinéas, 1 et 2 précédents s'appliquent aux transporteurs routiers publics ou privés de matières ou marchandises dangereuses évoluant dans le domaine des produits ou substances chimiques dangereux comme activité principale.

Les transporteurs routiers des matières et marchandises dangereuses détenant

une licence à classe unique D délivrée par les services compétents du ministère en charge des transports et exerçant à titre professionnel dans le domaine des produits et substances chimiques dangereux sont assujettis à l'obtention d'un agrément délivré par le ministère en charge de l'environnement

Les conditions d'obtention de l'agrément sont précisées par arrêté interministériel des Ministres chargés de l'environnement, des transports, du travail et des finances.

Article 18 : Les conditions et les modalités de transport occasionnel ou à titre accessoire des produits ou substances chimiques y compris les règles de conditionnement, de chargement, de déchargement et de manutention sont fixées par arrêté interministériel des ministres chargés de l'environnement, du transport et du travail.

Article 19 : Tout moyen utilisé pour le transport d'un produit ou d'une substance chimique dangereux y compris son emballage porte différentes signalétiques notamment des plaques Codes « danger » et des plaques symboles « danger ».

Ces plaques sont fixées de manière visible sur l'avant, sur l'arrière et sur chacun des côtés.

Article 20 : Le transport de produits ou substances chimiques dangereux peut nécessiter à la demande des services compétents de l'administration en charge de l'environnement, la soumission préalable d'un plan d'urgence et d'un itinéraire détaillé pour leur acheminement.

Article 21 : Les agents chargés du contrôle environnemental ont accès à tout véhicule utilisé pour le transport d'un ou de plusieurs produits ou substances chimiques dangereux sauf lorsque ledit véhicule est sous escorte douanière ou des services compétents en charge de la sécurité publique sous réserve d'une notification préalable.

Les services compétents en charge de l'environnement sur la base de la notification peuvent en cas de besoin, procéder à un contrôle préalable avant l'escorte.

Toute entrave au contrôle est sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE V : DES CONDITIONS DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DES PRODUITS OU SUBSTANCES CHIMIQUES DANGEREUX

SECTION I : DES CONDITIONS DE DETENTION DES PRODUITS OU SUBSTANCES CHIMIQUES DANGEREUX

Article 22 : Toute détention de produits ou substances chimiques dangereux se fait dans les conditions écologiquement rationnelles.

Article 23 : En cas de contrôle, toute personne qui détient un produit ou une substance chimique dangereux, est tenue d'indiquer la source de son approvisionnement par toute preuve de transaction délivrée par le fournisseur ou par tout titre ou mandat administratif justifiant la détention pour les agents publics agissant au nom de l'Etat.

L'administration se réserve le droit de vérifier l'authenticité des preuves fournies.

Article 24 : La détention d'un produit ou d'une substance chimique dangereux sans sa fiche de données de sécurité est interdite.

Article 25 : La détention de produit ou substance chimique dangereux prohibé en vertu des Conventions internationales régulièrement ratifiées, des lois et des règlements est interdite sauf en cas de dérogations prévues par les textes en vigueur.

SECTION 2 : DES CONDITIONS DE STOCKAGE DES PRODUITS OU SUBSTANCES CHIMIQUES DANGEREUX

Article 26 : Tout stockage de produits ou substances chimiques dangereux se fait dans les conditions écologiquement rationnelles.

A cette fin, tout local ou projet de construction d'un local de stockage de produits ou substances chimiques dangereux est soumis au préalable à une évaluation environnementale conformément à la réglementation.

Le lieu de stockage est conçu ou aménagé de manière à répondre aux exigences sanitaires, sécuritaires et environnementales et plus spécifiquement en tenant compte notamment :

- des caractéristiques des produits qui y seront stockés ;
- des types de contenants qui y seront entreposés ;
- des dispositifs de contrôle de l'accès des personnes autorisées.

Article 27 : Tout lieu de stockage des produits ou substances chimiques dangereux et tout établissement dans lequel des produits ou substances chimiques dangereux sont manipulés, dispose d'un site aménagé pour le stockage écologiquement rationnel des déchets chimiques en vue de leur gestion.

Article 28 : Le lieu de stockage des produits ou substances chimiques dangereux est clairement identifié par des signalisations appropriées.

À cette fin, des panneaux d'avertissement sur la nature et la dangerosité du produit ou de la substance chimique sont placés à l'entrée.

Article 29 : Les produits ou substances chimiques dangereux sont stockés en tenant compte de leurs incompatibilités et des réactions dangereuses potentielles en se référant aux fiches de données de sécurité et les impacts environnementaux.

Article 30 : Le stockage des produits ou substances chimiques dangereux dans un même lieu ou dans un même étalage avec des denrées alimentaires est strictement interdit.

Article 31 : Le stockage des produits ou substances chimiques dangereux dans les zones d'habitation et dans tout autre lieu qui expose les personnes, les animaux, les biens et l'environnement à des risques graves est strictement interdit.

Article 32 : Les agents des services compétents chargés du contrôle environnemental ont libre accès dans l'exercice de leur fonction à tout lieu où sont stockés des produits ou substances chimiques dangereux.

Toute entrave au contrôle environnemental est sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

SECTION 3 : DES CONDITIONS DE DISTRIBUTION DES PRODUITS OU SUBSTANCES CHIMIQUES DANGEREUX

Article 33 : La distribution de produits ou substances chimiques dangereux se fait dans les conditions écologiquement rationnelles.

Article 34 : La distribution à titre onéreux des produits ou substances chimiques dangereux est assujettie à l'obtention préalable d'un agrément délivré par les services compétents du ministère en charge de l'environnement, sans préjudice des conditionnalités prévues par la réglementation en matière de commerce.

Les conditions et les modalités de l'obtention de l'agrément sont précisées par arrêté interministériel des ministres chargés de l'environnement, du commerce et des finances.

Article 35 : La distribution à titre gratuit ou à des fins autres que commerciales des produits ou substances chimiques dangereux est soumise à déclaration préalable auprès du ministère en charge de l'environnement.

La déclaration préalable à elle seule suffit pour le transfert lorsque les parties sont enregistrées dans un registre de suivi du service compétent.

L'opération de cession est soumise à avis technique préalable lorsque le receveur ne dispose d'aucune autorisation.

Article 36 : Tout distributeur de produits ou substances chimiques dangereux tient à jour un registre de ses opérations de distribution et le conserve pendant au moins cinq (5) ans à compter de la date du dernier enregistrement des opérations de distribution.

Sans préjudice de l'alinéa 1 ci-dessus, chaque distributeur de produits ou substances chimiques dangereux est tenu de transmettre au ministère en charge de l'industrie et du commerce, un rapport annuel sur les statistiques concernant ses opérations de ventes.

Article 37 : Le registre des opérations de distribution de produits ou substances chimiques dangereux porte obligatoirement mention de toutes les opérations de distribution et indique pour chaque opération, la date de l'opération, l'identité et l'adresse du bénéficiaire, le nom commercial du produit, l'appellation selon la nomenclature du système international, la nature des produits ou substances distribués, la quantité distribuée, la quantité en stock, la date de détention et la liste des clients, le cas échéant, les références de l'attestation de destination finale, sans préjudice de la réglementation en matière d'industrie et de commerce.

Article 38 : Tout distributeur de produits ou substances chimiques dangereux est tenu de fournir à l'acquéreur, un document pouvant servir de preuve de la transaction.

Ledit document porte mention des références de l'agrément obtenu par le distributeur qui a fourni les produits ou substances chimiques dangereux.

CHAPITRE VI : DES CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ELIMINATION DES PRODUITS OU SUBSTANCES CHIMIQUES DANGEREUX

SECTION I : DES CONDITIONS D'UTILISATION DES PRODUITS OU SUBSTANCES CHIMIQUES DANGEREUX

Article 39 : L'utilisation des produits ou substances chimiques dangereux se fait de manière à prévenir les risques chimiques sur la santé et la sécurité des travailleurs et à minimiser les dangers sur les biens et l'environnement.

A cette fin, il est fait obligation à tout utilisateur de produits ou substances chimiques dangereux à des fins professionnelles, de mettre en place les installations ou infrastructures préalables pour la collecte, le traitement et l'élimination des effluents liquides, des effluents gazeux et des déchets solides y compris les déchets d'emballages.

Article 40 : L'utilisation des produits ou substances chimiques dangereux à des fins professionnelles est assujettie à un agrément d'utilisateur professionnel.

Article 41 : La demande d'agrément pour l'utilisation professionnelle des produits ou substances chimiques dangereux est adressée au ministre chargé de l'environnement.

Le dossier de demande d'agrément comporte les pièces suivantes :

- une demande timbrée à 200 francs CFA ;
- une copie de l'extrait du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- une liste des produits ou substances chimiques dangereux concernés ;
- une fiche de données de sécurité et fiche technique de chaque produit ;
- un registre de traçabilité de l'usage ou de la destination des produits ou substances chimiques dangereux.

Les services compétents du ministère en charge de l'environnement ont le droit de demander toute information ou document complémentaire pour le traitement de l'agrément.

Article 42 : L'agrément pour l'utilisation des produits ou substances chimiques dangereux est valable pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa signature pour la liste des produits ou substances chimiques prévue dans le cahier des charges.

Il peut être renouvelé au cours des trois (3) derniers mois avant échéance, auquel cas il porte la mention renouvellement avec indication du nombre de renouvellement.

Le renouvellement est accordé sur présentation d'une copie simple de

l'agrément précédent lorsque les produits chimiques demandés sont les mêmes que ceux accordés pour la première demande sans variation des quantités et sans violation du cahier des charges.

En cas de besoin d'utilisation de nouveaux produits ou substances chimiques non pris en compte par un agrément en cours de validité, le titulaire de l'agrément est tenu d'informer les services compétents du ministère en charge de l'environnement qui procèdent à la modification du cahier de charges le cas échéant avant toute utilisation desdits produits ou substances.

Le renouvellement de l'agrément se fait dans les mêmes conditions que celles prévues pour la demande initiale.

Article 43 : Les agréments d'utilisations sont accordés en tenant compte de l'existence ou pas des installations telles que prévues à l'article 39 ci-dessus, assortis d'un cahier des charges.

Article 44 : Tout établissement ou site dans lequel les travailleurs manipulent des produits ou substances chimiques dangereux, sont tenus d'afficher les consignes générales et spécifiques de sécurité.

Article 45 : L'utilisation des produits ou substances chimiques dangereux périmés et ou prohibés n'est pas permise sauf en cas de dérogations prévues par la réglementation.

Les conditions d'autorisation d'utilisation par dérogation des produits ou substances chimiques périmés ou prohibés sont fixées par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'environnement et des Ministres des secteurs d'activités concernés.

Article 46 : L'utilisation des emballages des produits ou substances chimiques dangereux non traités pour la conservation des aliments n'est pas permise.

Article 47 : L'utilisation d'un produit ou d'une substance chimique dangereux pour un usage non autorisé tel que prévu à l'article 4 du présent décret, n'est pas permise sauf autorisation donnée dans les conditions fixées aux articles 39 à 46 ci-dessus.

SECTION II : DES CONDITIONS D'ELIMINATION DES DECHETS ISSUS DE L'UTILISATION DES PRODUITS OU SUBSTANCES CHIMIQUES DANGEREUX

Article 48 : Les déchets issus de l'utilisation des produits ou substances chimiques dangereux sont gérés suivant des méthodes écologiquement rationnelles.

A cette fin, toute personne physique ou morale dont l'activité génère de tels déchets est responsable de leur collecte, de leur transport, de leur stockage, de leur traitement, de leur valorisation et de leur élimination finale conformément à la réglementation.

Elle en assure la traçabilité au moyen d'un Bordereau de Suivi de Déchets.

Article 49 : Les déchets de produits ou substances chimiques dangereux sont collectés et conditionnés séparément en tenant compte des incompatibilités entre ces déchets, des dangers qu'ils présentent et du niveau de technologie que leur élimination requiert.

Article 50 : Le transport des déchets de produits ou substances chimiques dangereux de leur lieu de production au lieu de stockage, de traitement ou d'élimination ne peut se faire qu'après les avoir emballés et étiquetés conformément à la réglementation nationale et internationale en vigueur.

Article 51 : Le transport des déchets de produits ou substances chimiques dangereux, s'effectue par des transporteurs professionnels agréés.

Article 52 : Tout transport de déchets de produits ou substances chimiques dangereux requiert la soumission préalable d'un plan d'urgence.

Le plan d'urgence est élaboré en fonction du type, de la nature et de la quantité des déchets.

Article 53 : Le transport des déchets de produits ou substances chimiques dangereux peut nécessiter, la soumission préalable d'un itinéraire détaillé pour leur acheminement à la demande de l'administration en charge de l'environnement.

Article 54 : Les volumes des déchets de produits ou substances chimiques dangereux collectés, transportés ou stockés tiennent compte respectivement des capacités des équipements de collecte, des moyens de transport et des locaux de stockage.

Article 55 : Tout traitement et toute valorisation de déchets de produits ou substances chimiques dangereux est soumis à autorisation préalable du ministre chargé de

l'environnement conformément aux textes en vigueur.

Article 56 : Toute personne physique ou morale dont l'activité génère des rejets liquides met en place des installations ou stations de traitement des eaux usées avant leur rejet soit dans les réseaux de collecte s'il y a lieu soit dans la nature après traitement conformément aux normes de déversement des eaux usées.

Des autorisations spéciales de rejet ou de déversement des effluents liquides peuvent être accordées lorsque la charge chimique dépasse les normes prévues et suivant des conditions déterminées par l'administration en charge de l'environnement lorsque le milieu récepteur le permet.

Les rejets au titre des autorisations spéciales se font sous le contrôle de l'administration en charge de l'environnement de sorte que les risques écologiques et sanitaires sont entièrement maîtrisés.

Article 57 : Toute personne physique ou morale dont l'activité génère des déchets d'emballage de produits ou substances chimiques dangereux met en place un mécanisme de traitement des emballages de produits ou substances chimiques dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles avant toute valorisation ou leur incinération le cas échéant.

Article 58 : Les déchets solides de produits ou substances chimiques dangereux non valorisables et ceux dont toutes les possibilités de valorisation ont été épuisées y compris les déchets d'emballages non recyclables sont incinérés dans des installations écologiquement appropriées.

Les déchets ultimes issus de l'incinération sont confiés à des structures publiques habilitées ou privées agréées ayant les capacités techniques et technologiques appropriées pour leur enfouissement durable.

Article 59 : Toute personne physique ou morale dont l'activité génère des déchets gazeux provenant des produits ou substances chimiques dangereux met en place un système de récupération et de traitement des gaz avant leur rejet dans la nature conformément aux normes en vigueur.

Des autorisations spéciales de rejet ou d'émission des effluents gazeux peuvent être accordées lorsque la charge chimique dépasse les normes prévues dans des conditions déterminées par l'administration en charge de l'environnement lorsque le milieu récepteur le permet.

Les rejets au titre des autorisations spéciales se font sous le contrôle de l'administration en charge de l'environnement de sorte que les risques écologiques et sanitaires sont entièrement maîtrisés.

Article 60 : Tout brûlage de déchets ou des emballages de produits ou substances chimiques dangereux est interdit.

Article 61 : Les personnes physiques ou morales ne disposant pas des capacités pour mettre en place des installations appropriées pour éliminer soit les effluents liquides ou gazeux, soit les emballages et les déchets solides selon des méthodes écologiquement rationnelles prévues par les articles 39 alinéa 2, 56 alinéa 1, 57, 58 et 59 alinéa 1, sont tenues de les confier à une structure publique habilitée ou à une structure privée régulièrement agréée se trouvant au Burkina Faso ou à l'étranger.

A cette fin, les opérations de transfert de déchets chimiques dangereux vers une structure d'élimination selon des méthodes écologiquement rationnelles, sont soumises à autorisation préalable ou à avis technique du ministère en charge de l'environnement en cas d'exportation.

Article 62 : Sans préjudice de la réglementation en matière commerciale, toute personne physique ou morale désirant transférer ou exporter des déchets de produits ou substances chimiques dangereux soumet au ministère en charge de l'environnement un dossier de demande d'autorisation préalable de transfert ou d'avis technique d'exportation comprenant les documents suivants :

- une demande timbrée à 200 F CFA, adressée au ministre en charge de l'environnement ;
- un formulaire de demande d'autorisation de transfert ou d'avis technique d'exportation dûment renseigné ;
- une copie du registre de commerce et du crédit mobilier du demandeur ;
- une copie du contrat de transfert ou d'exportation avec la structure chargée de l'élimination ;
- une copie du contrat de la sous-traitance dans le transfert s'il y a lieu ;
- un bordereau de suivi des déchets ;
- une copie des autorisations des pays de transit et de destination en cas d'exportation ;
- une quittance de paiement des frais de traitement du dossier y compris les frais liés aux visites sur le terrain.

Tout dossier déposé ne peut être retiré, ni les frais de traitement de dossier remboursés quelle que soit la raison.

En cas de besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés par le service compétent saisi en vue du traitement du dossier.

L'autorisation de transfert des déchets chimiques dangereux ou l'avis technique sont délivrés après vérification que la structure d'élimination nationale ou étrangère est agréée et dispose des capacités techniques et des autorisations requises.

L'autorisation ou l'avis technique donne lieu à paiement de frais requis.

Article 63 : Font l'objet d'exportation ou de transfert à l'étranger les déchets des produits ou substances chimiques dangereux pour lesquels le Burkina Faso ne dispose d'aucune structure ayant la technologie appropriée pour les éliminer de façon écologiquement rationnelle.

A cette fin, ces opérations de transfert ou d'exportation de déchets se font dans les mêmes conditions que celles prévues par les dispositions des articles 48 à 54 ci-dessus.

Article 64 : Sans préjudice des dispositions des articles 61 et 62 ci-dessus, les opérations de transfert ou d'exportation à l'étranger des déchets de produits ou substances chimiques dangereux se font dans le respect des dispositions de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de celles de Bamako du 30 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique.

Article 65 : Lorsque le détenteur des déchets chimiques dangereux est défaillant ou ne procède pas à l'élimination dans les délais imposés, les administrations en charge de l'environnement, des finances, du commerce et de tous autres ministères concernés, prennent les dispositions nécessaires pour les éliminer le cas échéant sur place ou assurer le transfert international desdits déchets à charge pour elles de se retourner contre le détenteur sans préjudice des poursuites judiciaires engagées contre celui-ci.

Article 66 : Toute élimination de produits ou substances chimiques dangereux ou de déchets de produits ou substances chimiques dangereux donne lieu à la délivrance d'une attestation de destruction finale par la structure en charge de l'élimination finale en cas de transfert de déchets.

L'attestation précise le lieu, la date, la quantité, le type et la nature des produits ou déchets éliminés, les adresses et l'identité complète de la structure d'élimination.

Copie de l'attestation de destruction finale en cas de transfert est transmise aux services compétents de l'administration en charge de l'environnement pour information dans les trois (3) mois à compter de la date de destruction finale.

Lorsque l'élimination se fait in situ, la personne physique ou morale responsable de ces déchets de produits ou substances chimiques dangereux peut faire la preuve de leur élimination par tout moyen.

L'administration peut requérir la preuve de l'élimination avant un délai de cinq (05) ans révolus.

Les procédés d'élimination des déchets de produits ou substances chimiques dangereux privilégient les techniques et les technologies les plus appropriées de manière à réduire ou à éliminer leurs conséquences sur l'environnement, la santé humaine et animale.

Article 67 : Sans préjudice de la réglementation en matière de sûreté et de protection des travailleurs, le personnel chargé de la collecte, du transport et du stockage ou du traitement et de l'élimination finale des déchets de produits ou substances chimiques dangereux a droit à des mesures de protection individuelles et collectives appropriées et de formations adéquates sanctionnées par des attestations.

SECTION III : DES CONDITIONS D'ELIMINATION DES PRODUITS OU SUBSTANCES CHIMIQUES DANGEREUX ASSIMILES A DES DECHETS

Article 68 : Il est interdit de détenir des produits ou substances chimiques dangereux prohibés, périmés ou obsolètes sans titre autorisant cette détention.

Article 69 : Les produits ou substances chimiques dangereux périmés sont éliminés selon leurs natures dans un délai de trois (3) mois après la date de péremption.

Article 70 : Les produits ou substances chimiques dangereux obsolètes sont éliminés selon leurs natures dans un délai imposé par l'administration.

Article 71 : Les produits ou substances chimiques dangereux issus des déversements accidentels sont éliminés sans délai.

Lorsque l'auteur des déversements accidentels est inconnu ou défaillant, l'administration en charge de l'environnement en collaboration avec l'administration en charge des finances, prennent sans délai toutes les mesures nécessaires pour les éliminer et restaurer les lieux selon des méthodes écologiquement rationnelles et à charge pour elles d'exercer des recours contre l'auteur desdits déversements.

Lorsque le déversement accidentel est la conséquence d'un manquement ou d'une infraction, les services compétents en dressent procès-verbaux et engagent les poursuites administratives et judiciaires contre le ou les auteurs s'il y'a lieu.

Article 72 : Les produits ou substances chimiques dangereux illicites et les déversements illicites de déchets de produits ou substances chimiques dangereux sont éliminés sans délai par leur auteur lorsque celui-ci est identifié immédiatement.

Lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu ou est défaillant, l'administration en charge de l'environnement en collaboration avec l'administration en charge des finances, prennent sans délai toutes les mesures nécessaires pour éliminer les produits ou substances chimiques illicites ou les déversements illicites et restaurer les lieux de façon écologiquement rationnelle.

Les services compétents des deux administrations peuvent se retourner contre l'auteur desdits déversements une fois identifié, pour rembourser les frais exposés sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre lui.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 73 : Toute violation des dispositions du présent décret est sanctionnée par le paiement d'une pénalité correspondant au double du montant dû pour chaque avis technique, autorisation et agrément sans préjudice du pouvoir pour les services compétents, de retirer les avis techniques, autorisations et agréments, d'appliquer d'autres sanctions administratives, de saisir et confisquer les produits ou substances chimiques dangereux en cause et d'engager des poursuites judiciaires le cas échéant conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et des finances détermine les affectations des recettes issues des pénalités.

Article 74 : Les avis techniques de production et d'importation des produits ou substances chimiques dangereux sont notifiés à titre d'information à l'Autorité nationale pour la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques.

Article 75 : Sans préjudice de la réglementation en matière d'industrie et de commerce, les producteurs ou fabricants de produits ou substances chimiques dangereux en activité disposent d'un délai de douze (12) mois pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour se faire enregistrer auprès des services compétents du Ministère en charge de l'environnement sous peine de la suspension de leur activité.

Article 76 : Les producteurs, les importateurs, les transporteurs, les distributeurs et les utilisateurs de produits ou substances chimiques dangereux disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer.

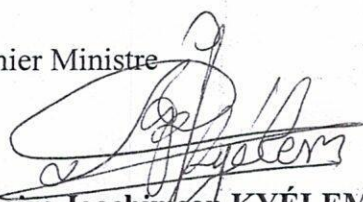
Article 77 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective, le Ministre de l'Agriculture, des Ressources animales et halieutiques, le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et le Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 octobre 2023



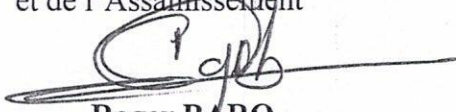
Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre



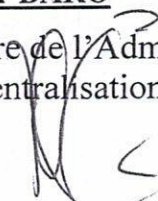
Apollinaire Joachimson KYÉLEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement



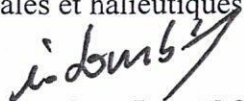
Roger BARO

Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité



Emile ZERBO

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources animales et halieutiques



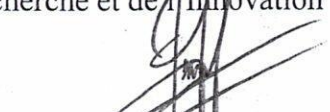
Commandant Ismaël SOMBIE

Le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises



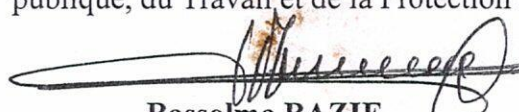
Serge Gnaniodem PODA

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation



Adjima THIOMBIANO

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale



Bassolma BAZIE

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective



Aboubakar NACANABO

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique



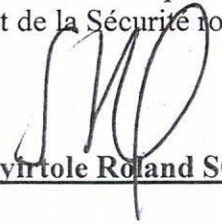
Robert Lucien Jean Claude KARGOUGOU

Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières



Simon-Pierre BOUSSIM

Le Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière



Anuuyirtole Roland SOMDA